



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 56/2017 du 4 octobre 2017

Objet : demande formulée par la Vrije Universiteit Brussel afin d'utiliser le numéro de Registre national et d'accéder aux informations du Registre national en vue d'une étude sur l'environnement des jeunes et des jeunes adultes (RN-MA-2017-147)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de la Vrije Universiteit Brussel reçue le 4 juillet 2017 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 2 août 2017 et le 14 septembre 2017 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 4 octobre 2017 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La demande vise à ce que la Vrije Universiteit Brussel, Faculté des Sciences économiques, sociales et politiques, Département de Sociologie, Groupe de recherche TOR, ci-après le demandeur, soit autorisée à obtenir, sous la forme d'un échantillon aléatoire reprenant 8000 habitants de la Région flamande,

- la communication des informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1°, 2° (à l'exclusion du lieu de naissance), 3° et 5° (uniquement la résidence principale) de la LRN ; et à
- utiliser le numéro de Registre national.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

2. Le demandeur a déjà été autorisé à obtenir la communication de données du Registre national sous la forme d'un échantillon aléatoire par les délibérations RN n° 22/2005, 50/2005, 22/2007 et 02/2013, et ce en vue de l'application du "jeugdmonitor" (ci-après "moniteur de la jeunesse").

3. Par conséquent, le Comité peut se limiter, lors de son examen, à vérifier si :

- les finalités pour lesquelles l'utilisation est demandée sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP ;
- la communication de ces données est proportionnelle à la lumière des finalités (article 4, § 1, 3° de la LVP).

A. FINALITÉS

4. En 2005, le demandeur a développé un "moniteur de la jeunesse". Il s'agit d'un ensemble d'indicateurs de base fournissant des informations sur les changements importants qui affectent le développement, les conditions de vie, l'environnement et les activités des jeunes. Depuis 2008, le "moniteur de la jeunesse" est testé au moyen d'une enquête postale auprès d'une population de jeunes et de jeunes adultes âgés entre 14 et 25 ans et entre 12 et 30 ans.

5. La demande actuelle vise une enquête assez identique où le groupe cible est composé de personnes âgées entre 10 et 25 ans. L'âge minimum se situe 2 ans en-dessous de l'âge des enquêtes précédentes. Cette enquête mettra également plus l'accent sur le développement de l'identité de

genre. Plusieurs questions distinctes seront dès lors élaborées pour les garçons et pour les filles. En outre, le demandeur souhaite aussi utiliser les données pour pouvoir les coupler ultérieurement à des données administratives et pour un suivi longitudinal.

6. L'étude sera réalisée à l'aide de questionnaires d'enquête que les personnes tirées au sort renverront complétés, acceptant ainsi d'apporter leur collaboration (article 5, premier alinéa, a) de la LVP). Pour le groupe des mineurs, la lettre d'invitation sera adressée aux parents afin qu'ils puissent donner leur consentement pour la participation à l'enquête.

7. Le Comité estime que les finalités précitées qui sont poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP et de l'article 5, deuxième alinéa de la LRN.

B. PROPORTIONNALITÉ

B.1. Quant aux données

8. Le demandeur souhaite obtenir, sous la forme d'un échantillon aléatoire comprenant 8000 jeunes âgés entre 10 et 25 ans et domiciliés en Région flamande, la communication des données mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1°, 2°, 3° et 5° de la LRN, à savoir :

- les nom et prénoms ;
- la date de naissance ;
- le sexe ;
- la résidence principale.

9. Le demandeur argumente que la date de naissance est importante pour pouvoir vérifier si les jeunes ont déjà voté une première fois (participation politique), de manière à ce que cette question ne doive pas leur être soumise séparément. En outre, la date de naissance est pertinente pour déterminer si la personne a plus de 16 ans ou plus de 18 ans au moment de l'enquête. Ces informations sont importantes dans le cadre des questions sur les loisirs et d'autres questions sur les conditions de vie et les comportements de jeunes qui sont divisées selon la catégorie d'âge demandée.

10. La communication du sexe est pertinente en vue de l'enquête sur le développement de l'identité de genre.

11. La résidence principale est importante d'une part pour réaliser une répartition géographique équilibrée des répondants, et d'autre part pour convoquer les personnes tirées au sort.

12. Le Comité estime que la communication du nom, des prénoms, de la date de naissance, du sexe, de la résidence principale est adéquate, pertinente et non excessive (article 4, § 1, 3° de la LVP).

B.2. Quant au mode de consultation

13. Étant donné qu'il s'agit ici d'une enquête écrite et conformément à l'avis d'initiative n° 27/2008 du 3 septembre 2008 de la Commission de la protection de la vie privée (ci-après la Commission) et à l'addendum identique au "Vade-mecum du chercheur", publié par la Commission en 2008, la lettre de contact, le questionnaire d'enquête et les lettres de rappel seront envoyés par les services du Registre national¹.

14. L'enveloppe permettant de renvoyer le questionnaire d'enquête comportera un code que les services du Registre national pourront relier à une personne bien déterminée, ce afin que des lettres de rappel soient uniquement adressées aux personnes qui n'ont pas encore renvoyé le questionnaire d'enquête. Compte tenu de ces éléments, les données reçues par le demandeur doivent en principe être qualifiées de données codées (article 1, 3° de l'arrêté royal du 13 février 2001²) et non de données anonymes.

15. Sur la base de la date de naissance, les services du Registre national peuvent envoyer les listes de questions différenciées fournies par le demandeur. En effet, dans l'enquête, une distinction est faite entre un "moniteur de l'enfance" pour le groupe d'âge de 10 à 13 ans et un "moniteur de la jeunesse" pour les 14 à 25 ans.

16. En ce qui concerne la date de naissance, le sexe et la résidence principale, le Registre national communiquera toutefois au demandeur un relevé descriptif avec une répartition par âge et une répartition par sexe des personnes tirées au sort par province, de manière à ce que le demandeur puisse éventuellement tirer des conclusions concernant l'absence de réponse et la représentativité en fonction de l'âge, du sexe et du lieu.

17. Plusieurs conséquences sont liées à ces constats, à savoir :

- que le demandeur ne doit pas désigner un conseiller en sécurité de l'information, comme le prescrit l'article 10 de la LRN, étant donné qu'aucune information du Registre national ne lui est communiquée ni directement, ni indirectement ;

¹ Code que les destinataires de données du Registre national s'engagent à respecter lors de l'exécution de leur mission de recherche scientifique.

² Arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

- que le demandeur ne doit pas tenir à jour une liste des personnes à qui des informations du Registre national seront communiquées, comme le prescrit l'article 12, § 2 de la LRN.
- comme il ressort du point 14, le demandeur collectera des données codées ; il est dès lors important qu'il veille à ce qu'aucune opération ne soit effectuée qui puisse remettre en cause le caractère codé.

18. Le demandeur a fourni la lettre d'accompagnement. Le Comité constate que celle-ci comporte les informations suivantes :

- le nom du responsable de l'étude;
- la finalité de l'étude et la mention que la collaboration n'est pas obligatoire ;
- l'information selon laquelle une (absence de) participation ne peut avoir aucune conséquence défavorable ;
- et en particulier la personne de contact attachée à l'équipe enquêtrice ;
- les modalités de traitement des réponses.

19. Le Comité rappelle que la lettre d'accompagnement doit également comporter les éléments suivants :

- l'adresse du responsable de l'étude ;
- la mention claire du fait que la lettre n'a pas été envoyée par les chercheurs mais par les services du Registre national car les noms et adresses des personnes tirées au sort n'ont pas été communiqués aux chercheurs afin de protéger la vie privée des personnes qui collaborent à l'étude ;
- la mention du fait que l'enquête doit être renvoyée aux chercheurs sans indiquer le nom et l'adresse sur le questionnaire d'enquête et sans indiquer l'expéditeur sur l'enveloppe.

Les ajouts peuvent par exemple être apportés sous la forme d'une rubrique "questions fréquemment posées" au verso de la lettre d'accompagnement.

20. Le Comité prend acte du fait que le demandeur a transmis un engagement signé dans lequel il déclare qu'il respectera le Code que les destinataires de données du Registre national s'engagent à respecter lors de l'exécution de leur mission de recherche scientifique.

B.3. Quant à l'utilisation du numéro de Registre national

21. Le demandeur souhaite utiliser le numéro de Registre national codé afin de réaliser en 2023 un couplage avec des données de la "leer- en ervaringsbewijzendatabank" (LED) (banque de données

de l'Autorité flamande regroupant les titres de qualification) et un suivi longitudinal, à condition que les répondants aient consenti à ces études complémentaires.

22. Concrètement, le Registre national attribuera à tous les répondants un code qu'il transmettra au demandeur. Le Registre national conservera lui-même la clé du code. Le demandeur communiquera alors les numéros de code des répondants qui ont donné leur consentement pour un suivi de leur environnement. Sur la base du numéro de Registre national, le Registre national transmettra alors les données correspondant au code.

23. Le Comité constate que la réalisation du couplage avec la LED et du suivi longitudinal dépend du renouvellement du contrat de gestion, étant donné que l'actuel contrat de gestion a débuté le 1^{er} janvier 2016 et prend fin le 31 décembre 2020.

24. Le Comité estime dès lors que si le contrat de gestion entre le demandeur et la Communauté flamande n'est pas poursuivi au-delà de 2020, le code doit être détruit par le Registre national, de manière à ce que les données ne puissent plus être transmises au demandeur.

25. Le Comité estime qu'à la lumière des finalités indiquées, l'utilisation du numéro de Registre national est conforme à l'article 4, § 1, 3^o de la LVP.

B.4. Quant à la fréquence de l'accès et à la durée de l'autorisation

26. Le demandeur souhaite obtenir la communication unique des données de 8000 personnes au total afin qu'une invitation à participer à l'étude ainsi qu'un questionnaire d'enquête puissent leur être envoyés. Eu égard aux modalités d'organisation de l'étude, le Comité estime qu'une communication unique est appropriée (article 4, § 1, 3^o de la LVP).

27. Le travail sur le terrain pour la réalisation de l'enquête, en ce compris l'envoi des rappels nécessaires, est prévu à partir de début mars 2018. Le Comité attire l'attention sur le fait que le demandeur n'a toutefois aucune vue sur la disponibilité des services du Registre national pour constituer l'échantillon et assurer ensuite le suivi.

28. À la lumière de ce qui précède, le Comité estime qu'une durée d'autorisation d'1 an à partir de l'octroi de l'autorisation doit suffire pour permettre au demandeur d'atteindre ses finalités (article 4, § 1, 3^o de la LVP).

29. Le Comité constate que le demandeur souhaite conserver le code et le numéro de Registre national pour un délai plus long, et ce en vue de couplages ultérieurs et d'un suivi longitudinal. Le Comité estime qu'une autorisation pour la durée du contrat de gestion suffit.

B.5. Quant au délai de conservation

30. Les informations sont réclamées une seule fois et seront ensuite conservées pour la durée du travail de terrain et la période pendant laquelle des lettres de rappel pourront encore éventuellement être envoyées par le Registre national. Après la dernière intervention du Registre national au bénéfice du demandeur, le Registre national détruira l'échantillon (au plus tard 1 an après la date de l'autorisation).

31. Les informations collectées par le demandeur et les données codées de l'échantillon sont également détruites après la dernière intervention du Registre national.

32. Le Comité estime que ce délai de conservation est conforme à l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

33. En ce qui concerne le code et le numéro de Registre national, le demandeur souhaite pouvoir les conserver pour une durée plus longue en vue du couplage avec la LED et d'un suivi longitudinal. Le Comité estime que le code et le numéro de Registre national peuvent être conservés pour la durée de l'actuel contrat de gestion.

34. Le Comité estime que ce délai de conservation est conforme à l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

B.6. Usage interne et/ou communication à des tiers

35. D'après le demandeur, les données seront uniquement utilisées en interne. Le Comité en prend acte.

C. OBLIGATION DE DÉCLARATION

36. Le Comité attire l'attention du demandeur sur le fait qu'avant de commencer les enquêtes, il doit veiller au respect de l'article 17 de la LVP (déclaration) et des dispositions de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP.

PAR CES MOTIFS,

Le Comité

1° autorise la Vrije Universiteit Brussel, Faculté des Sciences économiques, sociales et politiques, Département Sociologie, Groupe de recherche TOR, pour les finalités mentionnées au point A et aux conditions exposées dans la présente délibération, à obtenir, sous la forme d'un échantillon aléatoire constitué de 8000 personnes âgées de 10 à 25 ans et domiciliées en Région flamande, la communication unique des informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1°, 2° (à l'exclusion du lieu de naissance), 3° et 5° (uniquement la résidence principale) de la LRN et à utiliser dans ce cadre le numéro de Registre national ;

2° décide que lors de toute modification ultérieure de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur les réponses données au questionnaire sécurité fourni au Comité (désignation du conseiller en sécurité de l'information et réponses aux questions relatives à l'organisation de la sécurité), le demandeur adressera au Comité un nouveau questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information complété conformément à la vérité. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu ;

3° décide que lorsqu'il enverra au demandeur un questionnaire relatif à la sécurité de l'information, celui-ci devra compléter ce questionnaire conformément à la vérité et le lui renvoyer. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

L'Administrateur f.f.,

La Présidente,

(sé) An Machtens

(sé) Mireille Salmon